Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

RÉGLEMENTATION de la CHASSE 2019 - 2020

ARRÊTÉ relatif à l'exercice de la chasse dans le département des Côtes-d'Armor pour la campagne 2019-2020

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 26 décembre 2016 ;
VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs en date du 17 avril 2019 ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 juin 2019 ;
VU les observations recueillies lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 27 juin au 18 juillet 2019 ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département des Côtes-d'Armor :
- du dimanche 15 septembre 2019 à 8 heures 30 ;
- au samedi 29 février 2020 à 17 heures 30.

ARTICLE 2 : Chasse du gibier sédentaire
Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifique	Dates de clôture spécifique	Conditions spécifiques de chasse(*)
			GIBIER SEDENTAIRE
Faisan de chasse	CHASSE INTERDITE application du plan gestion faisan (article L425-15 du CE)		Communes de Maël-Pestivien, Peumerit-Quintin et Trégomeur.
	15 septembre 2019	12 janvier 2020	Soumis à plan de chasse sur les communes de Bon-Repos-sur-Blavet (périmètre des anciennes communes de Laniscat et de St-Gelven uniquement), Canihuel, Gouarec, Jugon-les-lacs Commune nouvelle (périmètre de l'ancienne commune de Dolo uniquement), Mégrit, Plouguernevel, Plounévez-Quintin, Plussulien, St-Igeaux, St-Nicolas-du-Pelem et Ste-Tréphine.
			En application du plan de gestion faisan, le tir du faisan commun (Phasianus colchicus), à l'exception de sa forme obscure, est interdit sur les communes de Jugon-les-lacs Commune nouvelle (secteur de Jugon-les-lacs uniquement), Languédias, Plélan-le-Petit, Plénée-Jugon, Sévignac, Tramain, Trédias et Trémeur.
Perdrix	15 septembre 2019	12 janvier 2020	
Lapin de garenne	15 septembre 2019	12 janvier 2020	Chasse au furet autorisée sous réserve de l'accord et sous l'autorité des détenteurs de droit de chasse ou des présidents de société.
Lièvre	6 octobre 2019	24 novembre 2019	Soumis à plan de chasse départemental.
Renard	15 septembre 2019	29 février 2020	Par dérogation, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant la date d'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de chasse fixées pour le chevreuil ou le sanglier.
CE : code de l'environnement			
Daim	15 septembre 2019	29 février 2020	- Soumis à plan de chasse de droit - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Pour les chasses en battue : organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit. - Retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la Fédération départementale des chasseurs ou par télé-déclaration sur le site de la Fédération des chasseurs
Faon de Cerf (animal de moins d'un an) Catégorie "CEJ" et Cerf mâle de moins de 2 ans dit daguet "CEMD"	15 septembre 2019	29 février 2020	- Soumis à plan de chasse de droit - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Pour les chasses en battue : Organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit. - Retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la Fédération départementale des chasseurs ou par télé-déclaration sur le site de la Fédération des chasseurs - Transmission du maxillaire inférieur entier (décharné et propre) sous 8 jours au siège de la Fédération départementale des chasseurs
Biche (animal de plus de 2 ans) Catégorie "CEF"	15 octobre 2019		
Cerf mâle (animal de plus de 2 ans) Catégorie "CEM	1er novembre 2019		
Chevreuil	1er juin 2019 (arrêté préfectoral du 28 mai 2019)	29 février 2020	- Soumis à plan de chasse de droit. - Tir à balle, à l'arc ou au plomb N° 1 ou 2 (arrêté préfectoral du 27 mai 2013) - Retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la Fédération départementale des chasseurs ou par télé-déclaration sur le site de la Fédération départementale des chasseurs - du 1er juin au 14 septembre 2019 inclus (avant la date d'ouverture générale) le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif - Pour les chasses en battue (autorisées à partir du 15 septembre 2019) : organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit.
Sanglier	1er juin 2019 (arrêté préfectoral du 28 mai 2019)	29 février 2020	- du 1er juin au 14 août 2019 inclus, le sanglier ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif. - Pour les chasses en battue autorisées à partir du 15 août 2019 : Organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit. Mesures réglementaires: 1- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc Rappel : LACHER INTERDIT sous peine de poursuites
	Mesures plan de gestion départemental sanglier • Le tir du sanglier est interdit, sauf dérogation préfectorale, sur les territoires de chasse présentant soit une superficie inférieure à 100 ha baillés soit une entité forestière de moins de 25 ha d'un seul tenant. Le territoire de chasse s'entend comme un ensemble de parcelles détenues par un même détenteur de droit de chasse distantes de moins de 1 km et présentant au moins un lot de chasse de 25 ha d'un seul tenant. Ce territoire doit être dûment déclaré et identifié à la Fédération départementale des chasseurs. • Apposition OBLIGATOIRE d'un bracelet NUMEROTE et DATE pour tout sanglier abattu. Cette disposition ne s'applique pas aux marcassins dont les rayures sont visibles. Un bracelet affecté à un territoire de chasse ne peut servir à un autre territoire de chasse. • Retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la Fédération départementale des chasseurs ou par télé-déclaration sur le site de la Fédération départementale des chasseurs (y compris pour les marcassins dont les rayures sont visibles)		

(*) Ces conditions spécifiques s'appliquent en complément des dispositions « sécurité à la chasse » définies par l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor et l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013 autorisant la chasse à tir à plomb du chevreuil dans les département des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 3 : Mesures spécifiques au plan de gestion faisan
En application du plan de gestion faisan, dans les réserves volontaires des communes de Bon-Repos-sur-Blavet (périmètre de l'ancienne commune de Laniscat), Plounévez-Quintin, Saint-Igeaux, Saint-Nicolas-du-Pelem et Sainte-Tréphine, la chasse du petit gibier est interdite. Sur ces mêmes territoires, la chasse du grand gibier et des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est permise sous l'autorité du détenteur du droit de chasse et dans les conditions qu'il aura préalablement définies.

ARTICLE 4 : Chasse au vol
La période de chasse au vol est fixée pour le gibier sédentaire (mammifères et oiseaux sédentaires), du 15 septembre 2019 au 29 février 2020.
Pour la chasse au vol des oiseaux de passage et du gibier d'eau, cette période est fixée par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié et du 19 janvier 2009 modifié..

ARTICLE 5 : Chasse du gibier d'eau (oies, canards, rallidés et limicoles) et des oiseaux de passage (colombidés, bécasse des bois, caille des blés).
Les dates d'ouverture et certaines conditions spécifiques de la chasse des espèces gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.
Les dates de fermeture de la chasse des espèces gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par l' arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.
Toutefois, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne pourront être chassées qu'aux conditions spécifiques complémentaires suivantes :

	GIBIER D'EAU
Afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques, la chasse de ces espèces est interdite sur le domaine public maritime de 8 heures à 20 heures durant le mois d'août 2019.	
Gibier d'eau	La chasse de ces espèces est soumise au plan de gestion quantitatif fixé à 25 oiseaux maximum par nuit et par installation de nuit autorisée.
	OISEAUX DE PASSAGE
Pigeon ramier **Pigeon Colombin**	En application du plan de gestion Pigeon, la chasse de ces espèces est soumise aux dispositions suivantes : - Chasse sans installation : prélèvement maximal journalier de 20 oiseaux par chasseur, - Chasse avec installation de chasse fixe ou mobile avec ou sans utilisation de forme ou d'appelants vivants : prélèvement maximal journalier de 20 oiseaux par installation. Pour être jugées différentes, deux installations devront être espacées d'au moins 150 mètres. L'utilisation d'appelants vivants est soumise à déclaration et enregistrement à la Fédération départementale des chasseurs qui délivrera un carnet de prélèvement à l'utilisateur. Celui-ci devra le retourner au plus tard pour le 15 mars 2020.
Bécasse des bois	La chasse de cette espèce est soumise aux dispositions suivantes de prélèvement maximal autorisé, fixées par arrêté ministériel : - Prélèvement maximal de 3 bécasses par chasseur, par semaine (du lundi au dimanche); - Prélèvement maximal de 30 bécasses par chasseur sur l'ensemble de la saison; - Utilisation obligatoire de dispositif de marquage des animaux; - Tenue d'un carnet individuel de prélèvement numéroté et renvoi obligatoire de ce carnet de prélèvement à la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor pour le 30 juin 2020 dernier délai ou utilisation de l'application « chassadapt »

ARTICLE 6 : Vénerie sous terre
La vénerie sous terre est fixée pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Blaireau	15 septembre 2019	15 janvier 2020	période normale
	15 mai 2020	14 septembre 2020	période complémentaire
Renard	15 septembre 2019	15 janvier 2020	

ARTICLE 7 : Jours de non-chasse
A partir du 15 septembre 2019 inclus, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis (à l'exclusion des jours fériés). Cette mesure de suspension ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime.

ARTICLE 8 : Heures de chasse
Les heures pour la chasse à tir et au vol sont fixées comme suit :
- du 15 septembre 2019 au 26 octobre 2019 inclus : 8 h 30 - 19 h 00 ;
- du 27 octobre 2019 au 29 février 2020 inclus : 9 h 00 - 17 h 30.

Ces dispositions horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse à l'approche et à l'affût du renard et des espèces soumises à plan de chasse,
- la chasse de la pie bavarde, de la corneille noire et de l'étourneau sansonnet organisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, du président de société de chasse ou de son représentant dûment mandaté par écrit,
- la chasse du sanglier.

Pour ces trois chasses, application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement: 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil- heures légales du chef-lieu du département.
- la chasse au gibier d'eau :
Hors installation de nuit autorisée, application du régime général rappelé à l'alinéa précédent sauf pour le cas particulier de la chasse du gibier d'eau sur le domaine public maritime, les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés ou sur les fleuves, rivières et canaux où le tir est autorisé à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau (à la condition de détenir le droit de chasse sur cette nappe d'eau). Dans ce cas, la chasse est autorisée deux heures avant l'heure de lever du soleil et jusqu'à deux heures après l'heure de son coucher - heures légales du chef-lieu du département.

ARTICLE 9 : Chasse en temps de neige
Toute chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :
- la chasse au renard ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse des animaux soumis à plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier ;
- la chasse au gibier d'eau sur le domaine public maritime.

ARTICLE 10 : Transport et vente de gibier
Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces mammifères dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont libres toute l'année.
Le transport à des fins commerciales, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux d'espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée, vivants ou licitement tués à la chasse, sont interdits sauf pour les espèces canard colvert, faisans de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, pigeon ramier, étourneau sansonnet, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes et pie bavarde. Le transport des appelants est autorisé.
Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

ARTICLE 11 : Lâchers de gibier
L'introduction dans le milieu naturel de grand gibier, de lapins et d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ainsi que le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale.
Pour toutes les autres espèces, en application du plan de gestion gibier, les lâchers de gibier ne sont autorisés que du lundi au vendredi sauf dérogation préfectorale. Les lâchers ne sont autorisés qu'à la condition d'une parité en nombre entre mâles et femelles.
Le lâcher de faisan commun obscur est interdit sur les communes de Bréhand, Broons, Hénon, Landéhen, Le Mené (périmètre de l'ancienne commune du Gouray), La Malhoure, Mégrit, Lamballe (périmètre de l'ancienne commune de Meslin), Moncontour, Penguily, Plémy, Plestan, Quessoy, Saint-Glen, Saint-Trimoël, Trébry, Trédaniel et Yvignac-la-Tour.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Exécution
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Saint-Brieuc, le 24 juillet 2019
Signé : Yves LE BRETON

Extrait de l'arrêté du 27 mai 2013 autorisant la chasse à tir à plomb du chevreuil dans le département des Côtes-d'Armor

Article 2 : Ne peuvent être utilisés, pour le tir à plomb du chevreuil, que le plomb n° 1 (de diamètre 4 mm) ou le plomb n° 2 (de diamètre 3,75 mm). La distance maximale de tir séparant le tireur du chevreuil visé ne devra dépasser en aucun cas 25 mètres.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor

ARTICLE 1er : Mise en œuvre des mesures sécurité du schéma départemental de gestion cynégétique
Il est interdit d'être porteur ou de faire usage d'une arme à feu chargée sur le domaine public routier (voies nationales, départementales et communales) ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendants des chemins de fer.
Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces voies de tirer dans leur direction ou au-dessus.
Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de tirer en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports.
Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de stade, d'aire de loisirs ou d'autre lieu de réunion publique, d'habitations particulières (y compris caravane, mobil-home, remise et abris de jardin) ou de bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.
L'usage de toute arme de calibre 22 long-rifle est interdit pour la chasse.
Afin d'assurer la sécurité des chasseurs en battue, le port d'un gilet, d'un baudrier ou d'une veste fluorescente tous de couleur orange ainsi que d'une pibole ou corne, est obligatoire pour tous les participants (tireurs, rabatteurs, accompagnateurs).
Avant chaque chasse en battue, le titulaire du droit de chasse ou son délégué est tenu de rappeler les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les tirs.

ARTICLE 2 : Réglementation générale
L'usage de toute arme de calibre 22 long-rifle est interdit en dehors des stands de tir homologués. Cette disposition n'est pas applicable pour des missions particulières dûment autorisées par l'autorité administrative (opération de louveterie ou élimination d'animaux dangereux ou malfaisants).